

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Article L. 142-9</p> <p>Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 142-9 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article L. 432-1 du code du travail et les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-9 du même code ne sont pas applicables à la Banque de France.</p> <p>« Les dispositions du chapitre II du titre III du livre quatrième du code du travail autres que celles énumérées à</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 142-9 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 142-9 du code monétaire et financier est complété par <u>cinq alinéas</u> ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa rétabli à la fin du présent article)</i></p> <p><i>(Alinéa rétabli à la fin du présent article)</i></p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	<p>L'alinéa précédent sont applicables à la Banque de France uniquement pour les missions et autres activités qui, en application de l'article L. 142-6 du présent code, relèvent de la compétence du conseil général.</p> <p>« Le comité d'entreprise et, le cas échéant, les comités d'établissement de la Banque de France ne peuvent faire appel à l'expert visé au premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail que lorsque la procédure prévue à l'article L. 321-3 du même code est mise en oeuvre.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles s'appliquent à la Banque de France les dispositions de l'article L. 432-8 du même code sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le conseil général de la Banque de France détermine, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 142-6 du présent code, les règles applicables aux agents de la Banque de France dans les domaines où les dispositions du code du travail sont incompatibles avec le statut ou avec les missions de service public dont elle est chargée ».</p>	<p>_____</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>_____</p> <p><i>(Alinéa rétabli à la fin du présent article)</i></p> <p><i>(Alinéa rétabli à la fin du présent article)</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Les troisièmes alinéas de l'article L. 432-1 du code du travail et les articles L. 432-5 et L. 432-9 du même code ne sont pas applicables à la Banque de France.

« Les dispositions du chapitre II du titre III du livre IV du même code autres que celles énumérées à l'alinéa précédent sont applicables à la Banque de France uniquement pour les missions et autres activités qui, en application de l'article L. 142-2 du présent code, relèvent de la compétence du conseil général.

« Le comité d'entreprise et, le cas échéant, les comités d'établissement de la Banque de France ne peuvent faire appel à l'expert visé au premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail que lorsque la procédure prévue à l'article L. 321-3 du même code est mise en oeuvre.

« Les conditions dans lesquelles s'applique à la Banque de France l'article L. 432-8 du même code sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

.....

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Code monétaire et financier Article L. 421-12</p> <p>Les transactions sur un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé, réalisées au profit d'un investisseur résidant habituellement ou établi en France, par un prestataire de services d'investissement agréé ou exerçant en France par voie de libre prestation de services ou de libre établissement, sont nulles si elles ne sont pas effectuées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les transactions qui y sont mentionnées peuvent être effectuées en dehors d'un marché réglementé si la demande en est faite par des investisseurs résidant habituellement ou établis sur le territoire français et si la transaction remplit les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers concernant son volume, le statut de l'investisseur, la nature de l'instrument financier négocié et l'information du marché réglementé sur lequel cet instrument est admis. Cette dérogation est accordée de plein droit pour toutes les transactions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et</p>			<p>Article 8 (nouveau)</p> <p><u>I.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p> <p>1° Les articles L. 421-12 et L. 421-13 sont abrogés ;</p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>—</p> <p>simple, en constituant un élément nécessaire.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article L. 421-13</p> <p>Les transactions sur instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique ne peuvent être réalisées que sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché reconnu en application de l'article L. 423-1, sur lequel ces instruments financiers sont admis aux négociations. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article L. 421-12, les détenteurs d'instruments financiers acquis en violation des dispositions précédentes sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'acquisition.</p>			
<p>Article L. 621-7</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine notamment :</p> <p>.....</p>			
<p>VII. - Concernant les marchés réglementés d'instruments financiers :</p> <p>.....</p>			

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur

3° Les conditions de dérogation à l'obligation prévue à l'article L. 421-12 ;
.....

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le 3° du VII de l'article L. 621-7 est abrogé.

II. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour transposer la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiée par la directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, ainsi que la directive 2006/73/CE de la Commission, du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, et notamment les mesures tendant à la protection des investisseurs, par le renforcement de la transparence et de l'intégrité des marchés financiers.

Le Gouvernement est autorisé, dans les mêmes conditions, à étendre en tant que de besoin et à adapter à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, les dispositions de l'ordonnance susmentionnée.

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Les sommes payées au titre de la créance nantie s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.

Dans le cas contraire, le créancier nanti les conserve à titre de garantie sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance nantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le

Code civil
Article 2364

Cette ordonnance est prise dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le 1^{er} novembre 2007. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

III. - Le I est applicable à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II.

Article 9 (nouveau)

I. - L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés est ratifiée.

II. - Le code civil est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2364, le mot : « nantie » est remplacé par le mot : « garantie » ;

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>créancier affecte les fonds au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.</p>			
<p>Article 2441</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.</p>			
<p>Aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de l'expédition de l'acte authentique en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte par le notaire ou l'autorité administrative.</p>			
<p>Lorsque la radiation porte sur l'inscription d'une hypothèque conventionnelle, elle peut être requise par le dépôt au bureau du conservateur d'une copie authentique de l'acte notarié certifiant que le créancier a, à la demande du débiteur, donné son accord à cette radiation ; le contrôle du conservateur se limite à la régularité formelle de l'acte à l'exclusion de sa validité au fond.</p>			<p>2° Le début du dernier alinéa de l'article 2441 est ainsi rédigé : « La radiation de l'inscription peut être requise... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>3° Dans le chapitre V du sous-titre III du titre II du livre IV, la division en</p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur

Texte de la proposition
de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

sections 1 et 2 est supprimée :

4° Dans le chapitre VI du même sous-titre III, la division en sections 1 et 2 est supprimée.

III. - Pendant un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, le prêteur de deniers dont le privilège a été inscrit avant cette date peut renoncer à la sûreté qu'il tient du 2° de l'article 2374 du code civil en contrepartie de la constitution par le débiteur d'une hypothèque rechargeable régie par l'article 2422 du même code en garantie de la créance initialement privilégiée. Ces renonciation et constitution sont consenties dans un même acte notarié qui est inscrit dans les formes prévues à l'article 2428 du même code.

Par dérogation à l'article 2423 du même code, la somme garantie ne peut être supérieure au montant en capital de la créance privilégiée.

L'hypothèque constituée prend le rang du privilège de prêteur de deniers antérieurement inscrit.

Toutefois, si une convention de rechargement est publiée, ce rang est inopposable aux créanciers qui ont inscrit une hypothèque entre la date de publicité du

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Article 64

.....

La radiation d'une inscription a lieu soit en vertu d'une mainlevée consentie sous forme authentique par le titulaire du droit inscrit ou son ayant droit et sur sa requête, soit en vertu d'une décision judiciaire. Toutefois, la radiation d'une inscription d'une hypothèque conventionnelle peut être requise par le dépôt au bureau foncier d'une copie authentique soit de l'acte notarié certifiant que le créancier a, à la demande du débiteur, donné son accord à cette radiation, soit d'une décision judiciaire.

privilège de prêteur de deniers et celle de l'acte notarié prévu au premier alinéa.

Le III de l'article 7 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est applicable aux transformations mentionnées au premier alinéa lorsque le privilège de prêteur de deniers a été inscrit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 précitée.

IV.- L'article 64 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « conventionnelle » est remplacé par les mots : « ou d'un privilège » ;

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur

La radiation d'une inscription concernant un droit, dont l'existence ou la durée est subordonnée à un événement à date incertaine survenant en la personne du titulaire de ce droit, a lieu également sur requête du propriétaire de l'immeuble grevé ou sur requête de tout autre intéressé, s'il est fait la preuve de cet événement par la production de pièces justificatives, notamment d'actes d'état civil. Le consentement du titulaire de l'inscription n'est pas nécessaire.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le dernier alinéa est supprimé.

V. - A. - Les I, II et III du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, la référence au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière s'entend de la référence faite à la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire dans sa rédaction issue du décret du 24 juillet 1921 et du décret du 30 octobre 1935.

B. - Le I et le 1° du II du présent article sont applicables à Mayotte.

Les 2° à 4° du II et le III sont applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2008.

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte en vigueur
—

Texte de la proposition
de loi
—

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture
—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture
—

Pour leur application à Mayotte :

1° La référence au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 précité s'entend de la référence faite au titre IV du livre V du code civil ;

2° Le III s'applique au privilège du prêteur de deniers inscrit avant le 1er janvier 2008.

C. - Le I et le 1° du II sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification en deuxième lecture le texte de la proposition de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture